

No. 2990

ISRAEL
and
NORWAY

Exchange of notes constituting an agreement for the reciprocal exemption from income tax and all other taxes on income derived from the exercise of shipping activities and the operation of aircraft services. Athens, 1 February 1955, and Jerusalem, 24 May 1955

Official text: English.

Registered by Israel on 1 November 1955.

ISRAEL
et
NORVEGE

Echange de notes constituant un accord tendant à exonérer réciproquement de l'impôt sur le revenu et de toutes autres impositions frappant ~~les revenus~~ les bénéfices provenant de l'exploitation d'entreprises de transports maritimes et aériens. Athènes, 1er février 1955, et Jérusalem, 24 mai 1955

Texte officiel anglais.

Enregistré par Israël le 1er novembre 1955.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 2990. ECHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE ISRAEL ET LA NORVEGE TENDANT A EXONERER RECIPROQUEMENT DE L'IMPOT SUR LE REVENU ET DE TOUTES AUTRES IMPOSITIONS FRAPPANT LES ~~REVENUS~~ ~~LES~~ BENEFICES PROVENANT DE L'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS MARITIMES ET AERIENS. ATHENES, 1er FEVRIER 1955 ET JERUSALEM, 24 MAI 1955

I

LÉGATION ROYALE DE NORVÈGE

Tel-Aviv, p.t. Athènes, le 1er février 1955

29/6295/5

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement norvégien et le Gouvernement israélien étant désireux de conclure un accord tendant à exonérer réciproquement de l'impôt sur le revenu et de tous autres impôts les bénéfices provenant de l'exploitation d'entreprises de transports maritimes et aériens, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement norvégien est disposé à conclure avec le Gouvernement israélien un accord conçu dans les termes suivants :

Article premier

Le Gouvernement norvégien exonérera de l'impôt sur le revenu et de toutes autres impositions dont les revenus sont passibles en Norvège les bénéfices réalisés dans l'exercice de leur activité par les entreprises israéliennes de transports maritimes et aériens.

Article 2

Le Gouvernement israélien exonérera de l'impôt sur le revenu et de toutes autres impositions dont les revenus sont passibles en Israël les bénéfices réalisés dans l'exercice de leur activité par les entreprises norvégiennes de transports maritimes et aériens.

Article 3

Aux fins du présent Accord, l'expression "entreprise israélienne" désigne le Gouvernement israélien, les personnes physiques résidant habituellement en Israël ainsi que les sociétés ou les associations constituées sous le régime de la législation israélienne et dont la direction et l'administration se trouvent en Israël;

¹ Entré en vigueur le 24 mai 1955, avec effet rétroactif au 1er janvier 1953, conformément aux dispositions desdites notes.

L'expression "entreprise norvégienne" désigne le Gouvernement norvégien, les personnes physiques résidant habituellement en Norvège ainsi que les sociétés ou les associations constituées sous le régime de la législation norvégienne et dont la direction et l'administration se trouvent en Norvège;

L'expression "transports maritimes et aériens" désigne le transport des personnes, du bétail, des marchandises ou du courrier, effectué par voie maritime ou aérienne par des propriétaires ou des affréteurs de navires ou d'aéronefs.

Article 4

Le présent Accord s'appliquera dans chacun des deux pays aux bénéfices réalisés après le mois de décembre 1952.

Les deux Parties sont convenues de renoncer à l'arriéré des impôts visés à l'article premier et à l'article 2 qui n'auront pas été payés à la date de la signature du présent Accord.

Article 5

Chacun des deux Gouvernements pourra mettre fin au présent Accord moyennant un préavis écrit de dénonciation adressé à l'autre Gouvernement au plus tard le 30 juin de toute année civile et l'Accord cessera alors de produire ses effets le 1er janvier de l'année suivante.

Si les propositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement d'Israël, je propose que la présente note et la réponse de Votre Excellence dans le même sens soient considérées comme constituant un accord en la matière entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, etc.

(Signé) I. RINDAL
Chargé d'affaires

Son Excellence Monsieur Moshé Sharett
Ministre des affaires étrangères

Jérusalem

II

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
JÉRUSALEM, ISRAËL

Le 24 mai 1955

Monsieur le Chargé d'affaires,

Le Ministre des affaires étrangères m'a chargé d'accuser réception de votre lettre en date du 1er février 1955, qui a la teneur suivante:

[Voir note I]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions formulées ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement d'Israël et que votre lettre et la

présente réponse confirmative seront considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) W. EYTAN
Directeur général

Monsieur I. Rindal
Chargé d'affaires
Légation royale de Norvège en Israël